



## Décision

n° 2026\_03\_01

Service Commun d'Action Sociale

### Relative à l'évolution des plafonds de ressources des Prestations Interministérielles (PIM) Séjours Enfants

#### LE PRESIDENT,

**Vu** le code de l'éducation,  
**Vu** le décret n°2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts, notamment les articles 7 et 14 des statuts annexés,  
**Vu** la délibération du 8 juin 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président,  
**Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à l'action sociale,  
**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les dispositions relatives aux exonérations de cotisations et de contributions sociales applicables aux prestations d'action sociale,  
**Vu** les instructions et tolérances en vigueur en matière de prestations d'action sociale,  
**Vu** la circulaire DGAFP FP/4 n°1931 / DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune,  
**Vu** la circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 / DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale,  
**Vu** la circulaire DGAFP-B9 n°2128 / DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune,  
**Vu** la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C / DB-2BPSS n°11-3302 du 1er avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;  
**Vu** la circulaire interministérielle du 4 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,  
**Vu** les dispositions applicables aux établissements publics expérimentaux,  
**Vu** le compte-rendu du Conseil du Service Commun d'Action Sociale (SCAS) du 9 janvier 2026,

**Considérant** que les Prestations Interministérielles (PIM) constituent des aides financières à caractère social destinées à soutenir les agents et leurs familles,

**Considérant** que la prestation interministérielle « Séjours Enfants » vise à accompagner financièrement les agents pour les dépenses liées aux séjours de loisirs, éducatifs et linguistiques de leurs enfants,

**Considérant** que le plafond actuel de quotient familial fixé à 12 400 € limite l'accès effectif au dispositif,

**Considérant** la volonté de la gouvernance de l'Établissement public expérimental d'élargir l'accès aux PIM tout en préservant leur caractère social,

**Considérant** que les prestations d'action sociale sont mises en œuvre dans le respect des règles applicables en matière de cotisations et de contributions sociales, telles que définies par la réglementation en vigueur et les instructions relatives aux prestations d'action sociale,

#### DÉCIDE :

##### Article 1<sup>er</sup> :

À compter du **1er janvier 2026**, le plafond du quotient familial applicable aux **Prestations Interministérielles (PIM) « Séjours Enfants »** mises en œuvre par l'établissement public expérimental dans le cadre de son action sociale, est relevé de **12 400 € à 17 400 €**.

##### Article 2 :

Par dérogation à l'article 1, le plafond du quotient familial applicable aux **séjours linguistiques** est fixé à **20 400 €** à compter du 1er janvier 2026.

**Article 3 :**

Les prestations concernées par la présente décision sont les suivantes :

- séjours d'enfants en colonies de vacances
- séjours d'enfants en centres de loisirs
- séjours dans des centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France
- séjours organisés dans le cadre du système éducatif
- séjours linguistiques.

**Article 4 :**

Le quotient familial est calculé selon la formule suivante :

Revenu fiscal de référence du foyer / nombre de parts fiscales,

afin de garantir une attribution équitable et progressive des prestations et de préserver leur caractère social.

**Article 5 :**

Le **Service Commun d'Action Sociale (SCAS)** est chargé de la mise en œuvre de la présente décision et de l'information de l'ensemble des agents de l'établissement.

**Article 6 :**

La présente décision sera portée à la connaissance des agents par tout moyen approprié.

Fait à Toulouse, le 03/03/2026

Hugues KENFACK,

